

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 octobre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Retiré

AMENDEMENT

N° II-CF1307

présenté par

M. Pupponi, M. Laqhila et M. Mattei

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant:

I. – Après le 1° du I de l'article 244 *quater* E du code général des impôts, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis* À compter du 1^{er} janvier 2023, le taux est porté à 40 % pour les entreprises du secteur de l'hôtellerie.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à porter le taux applicable du crédit d'impôt investissement en Corse dans le secteur de l'hôtellerie à 40 % dès 2023.

Ce secteur a particulièrement souffert de la crise sanitaire de la Covid-19. Hors il s'agit d'un secteur capital pour l'économie corse, particulièrement pourvoyeur d'emplois.